



DECISION N° 000501 /D/CCAA/DNA/SDCA DU 04 SEP. 2006
Fixant les conditions de délivrance d'une licence de station d'aéronef.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;
- Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'arrêté N°00731/MINT du 07 juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des avions par une entreprise de transport aérien,
- Vu le Décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Autorité aéronautique ;

DECIDE,

Article 1^{er} : La présente décision fixe les conditions de délivrance d'une licence de station d'aéronef au Cameroun. A ce titre, elle s'applique à tous les aéronefs civils de nationalité camerounaise.

Article 2 : (1) La licence de station d'aéronef atteste la conformité de l'installation radioélectrique de bord aux dispositions réglementaires en vigueur.

(2) La liste des équipements qui composent la station d'aéronef est annexée à la licence.

Article 3 : (1) Tout équipement radioélectrique composant la station d'aéronef doit être de type homologué.

(2) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique fixe les conditions d'homologation desdits équipements.

Article 4 : La liste minimale des stations installées à bord des aéronefs civils devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : (1) La délivrance d'une licence de station d'aéronef ou son renouvellement est subordonnée :

- aux conclusions favorables du rapport de contrôle de cette installation par les agents habilités de l'Autorité Aéronautique ;
- à la présentation d'une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord délivrée par un organisme de maintenance agréé.

Cette attestation comprend :

- les références de l'organisme agréé,
- les références du propriétaire de l'aéronef,
- les références de l'aéronef,
- les fiches techniques d'interventions correctives,
- la puissance,
- la classe d'émission,
- la bande de fréquence ou les fréquences assignées,
- un dossier descriptif de l'installation.

(2) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut attester de la conformité de l'installation radioélectrique sous marques d'immatriculation provisoire. La validité de cette attestation est dans tous les cas limitée à trois mois.

(3) La demande d'une attestation provisoire doit comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'alinéa 1).

Article 6 : (1) La demande de délivrance d'une licence de station d'aéronef est adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) Celui-ci peut refuser de délivrer, suspendre ou retirer la licence, si les contrôles effectués par les personnes habilitées de l'Autorité Aéronautique ne permettent pas de conclure à la conformité de l'installation radioélectrique de bord notamment :

- aux règlements en vigueur ;
- à la liste des émetteurs déclarée par le propriétaire de l'aéronef,
- au programme d'entretien approuvé.

(3) Avant tout retrait ou suspension d'une licence, l'Autorité Aéronautique en notifie les motivations à l'exploitant.

(4) Une fois délivrée, la licence de station d'aéronef porte mention des contrôles périodiques liés à la navigabilité de l'aéronef.

Article 7 : (1) Les procédures d'entretien des équipements radioélectriques de bord devront être conformes à la réglementation en vigueur.

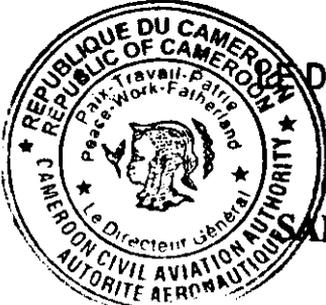
(2) Les organismes agréés ayant apporté une modification dans la composition de l'installation radioélectrique de bord sont tenus de mentionner cette modification dans la liste des équipements annexée à la licence.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique fixe la liste des titres ou documents tenant lieu de Certificat d'Opérateur dont la possession est obligatoire pour la manœuvre des stations d'aéronef.

Article 9 : Les agents de l'Autorité Aéronautique ou tout organisme habilité effectuent au sol ou en vol les contrôles jugés nécessaires pour s'assurer que la station d'aéronefs :

- est conforme à la licence et notamment à la liste des équipements y annexée ;
- a été entretenue et a fait l'objet d'une procédure de modification éventuelle de l'installation radioélectrique de bord, conformément à la réglementation en vigueur ;
- garde les performances minimales prescrites dans les normes techniques TSO (FAA), JTSO (JAA) ou équivalent.

Article 10 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera.

The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN' at the top and 'REPUBLIC OF CAMEROUN' at the bottom. Inside the seal, it says 'Le Directeur Général' and 'AUTORITE CIVIL AVIATION' and 'AUTORITE AERONAUTIQUE'. The motto 'Paix, Travail, Patrie' and 'Peace, Work, Fatherland' is also present. A central emblem features a lion's head.
DIRECTEUR GENERAL
[Signature]
AMA JUMA Ignatius